

OUEST CONSEILS BREST

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.151.840 €uros

Siège social : 6 rue Jacques Daguerre -ZAC de Kergaradec - 29850 GOUESNOU

342 047 552 RCS BREST

STATUTS

m

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, créées à la constitution de la société, par acte sous seing privé en date à BREST du 15/07/1987, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

OUEST CONSEILS BREST

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19/09/1945, la loi du 24/07/1966 et le décret du 12/08/1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 du septième alinéa de l'ordonnance du 19/09/1945, modifié par la loi du 08/08/1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés Experts Comptables, ainsi que le respect de ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à la déontologie.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **GOUESNOU (29850) 6 rue Jacques Daguerre - ZAC de Kergaradec.**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

▸ A la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 Francs (par Monsieur Jean ROUDOT = 49.000 F. - par Madame Madeleine EVENO = 1.000 F.).

▸ Par acte sous seing privé en date du 18/10/1993, Madame Madeleine EVENO a cédé à Monsieur Jean ROUDOT, la part sociale qu'elle détenait.

▸ Par acte sous seing privé en date du 02/11/1993, Monsieur Jean ROUDOT a cédé les 50 parts sociales de 1.000 F. qu'il détenait à la société "RÉVISION AUDIT ORGANISATION".

▸ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28/02/1997, le capital social a été augmenté de 60.000 Francs, suite à la fusion par absorption de la société "CABINET ROUDOT".

▸ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31/01/1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 662.000 F. par incorporation de réserves, puis d'une somme de 728.000 F. par apport en numéraire.

▸ Par acte sous seing privé en date du 03/11/1998, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé une part sociale respectivement à Messieurs Maurice DEUDE, Gérard LAURENT, Robert ROCUET, Bernard QUELVEN, Hubert HENRY et Christophe OLIVIER.

▸ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2000, le capital social a été augmenté de 467.871 francs, par incorporation de réserves.
Puis le capital social de 1.967.871 francs a été converti en 300.000 euros.

▸ Par acte sous seing privé du 15 septembre 2000, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé une part sociale à Monsieur Paul GUILLOU.

▸ Par acte sous seing privé du 31 octobre 2000, Monsieur Christophe OLIVIER a cédé l'unique part sociale qu'il possédait, à la société OUEST CONSEILS AUDIT.

▸ Par acte sous seing privé du 20 février 2001, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé une part sociale à Monsieur Georges HAY.

▸ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2003, le capital a été augmenté de 45.000 €uros, par incorporation de la « Réserve réglementée - IS à 19 % » à concurrence de 21.869,38 €uros, de la « Réserve de plus-value à long terme » à concurrence de 17,96 €uros et des « Autres réserves » à concurrence de 23.112,66 €uros.

▸ Par acte sous seing privé du 17 juin 2003, Monsieur Georges HAY a cédé l'unique part sociale qu'il possédait, à la société OUEST CONSEILS AUDIT.

▸ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société SOBREXCO, Société anonyme au capital de 327.000 €uros, ayant son siège social 190 rue Ernest Hemingway, 29200 BREST, immatriculée au RCS de BREST sous le N° 331 827 790, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2003, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 630.396 €uros. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de 313.260 €uros et par l'émission d'une prime de fusion de 317.136 €uros.

▸ Par acte sous seing privé du 10 février 2006, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé une part sociale à Mademoiselle Odile RICOULT et une part sociale à Monsieur Dominique DENIEL.

▸ Par acte sous seing privé du 02 février 2007, Monsieur Gérard LAURENT a cédé une part sociale à la société OUEST CONSEILS AUDIT.

▸ Par acte sous seing privé du 03 février 2007, l'Indivision Successorale Maurice DEUDE a cédé une part sociale à la société OUEST CONSEILS AUDIT.

▸ Par acte sous seing privé du 28 juin 2007, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé une part sociale à Monsieur Paul SOUBIGOU et une part sociale à Monsieur Pierre-Yves LE CORRE.

▸ Par acte sous seing privé du 13 mars 2009, Monsieur Robert ROCUET a cédé l'unique part sociale qu'il détenait à la société OUEST CONSEILS AUDIT.

▸ Par acte sous seing privé du 8 janvier 2010, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé une part sociale à Monsieur Morgan FITAMANT.

▸ Par acte sous seing privé du 21 janvier 2012, Monsieur Bernard QUELVEN a cédé l'unique part sociale qu'il détenait à la société OUEST CONSEILS AUDIT.

▸ Par acte sous seing privé du 17 mai 2013, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé une part sociale à Monsieur Jacques GUILLOU.

▸ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CAMUS, GUILLOU ET ASSOCIES, S.A.S. au capital de 412.208 euros, ayant son siège social à GOUESNOU (29850) 6 rue Jacques Daguerre -ZAC de Kergaradec, immatriculée au R.C.S. de BREST sous le numéro 348 949 348, il a été fait apport à la société de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.400.645 euros.

Cette opération, dont la réalisation a été constatée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2013, a donné lieu à augmentation du capital social à concurrence d'une somme de 493.580 €uros, par création de 2.146 parts sociales de 230 €uros chacune, le capital ayant été porté ainsi à 1.151.840 €uros.

▸ Par acte sous seing privé du 31 mai 2013, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé une part sociale à Monsieur Philippe VATTIER et une part sociale à Madame Isabelle NICOLIC.

▸ Par actes sous seing privé du 31 décembre 2013 et du 6 janvier 2014, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé une part sociale à Madame Annie ARZEL et une part sociale à Monsieur Michel JAOUEN

▸ Par actes sous seing privé en date du 21 avril 2017 et du 7 septembre 2017, Madame Annie ARZEL et la société OUEST CONSEILS AUDIT ont respectivement cédé à Monsieur Florent MICHEL et Monsieur Mikaël ROCUET, une part sociale leur appartenant, chacun, dans la Société.

▸ Suivant acte sous seing privé en date à BREST du 31 mars 2019, Madame Isabelle NICOLIC a cédé à la société OUEST CONSEILS AUDIT une part sociale lui appartenant dans la Société, numérotée 1.503.

▸ Suivant acte sous seing privé en date à BREST du 17 décembre 2019, Monsieur Paul SOUBIGOU a cédé à Madame Anaïg BARZIC une part sociale lui appartenant dans la Société, numérotée 1.496.

▸ Suivant acte sous seing privé en date à BREST du 17 décembre 2019, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé à Monsieur Frédéric MIKOL une part sociale lui appartenant dans la Société, numérotée 1.503.

▸ Suivant acte sous seing privé en date à BREST du 29 janvier 2021, Monsieur Frédéric MIKOL a cédé à Monsieur Jean-Baptiste GOUTTENOIRE une part sociale lui appartenant dans la Société, numérotée 1.503.

▸ Suivant acte sous seing privé en date à BREST du 12 avril 2021, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé à Monsieur Pierre-Yves CORRE une part sociale lui appartenant dans la Société, numérotée 1.493.

▸ Suivant acte sous seing privé en date à BREST du 31 août 2021, Monsieur Morgan FITAMANT a cédé à la société OUEST CONSEILS AUDIT une part sociale lui appartenant dans la Société, numérotée 1.497.

▸ Suivant acte sous seing privé en date à QUIMPER du 25 mars 2022, Monsieur Hubert HENRY a cédé à Monsieur Christophe GIOT une part sociale lui appartenant dans la Société, numérotée 1.499.

▸ Suivant acte sous seing privé en date du 6 décembre 2022, Madame Odile RICOULT a cédé à la société OUEST CONSEILS AUDIT une part sociale lui appartenant dans la Société, numérotée 1.500.

▸ Suivant acte sous seing privé en date à QUIMPER du 29 mars 2025, la société OUEST CONSEILS AUDIT a cédé à Monsieur David TRIPON une part sociale lui appartenant dans la Société, numérotée 1.500.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (1.151.840 €)**.

Il est divisé en 5.008 parts sociales de 230 Euros chacune, numérotées de 1 à 5.008, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Société OUEST CONSEILS AUDIT, à concurrence de quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze, ci numérotées de 1 à 1492, 1497, et de 1507 à 5008	4.995 parts
Monsieur Paul GUILLOU, à concurrence de une part, ci numérotée 1494	1 part
Monsieur Dominique DENIEL à concurrence de une part, ci numérotée 1501	1 part
Monsieur Pierre-Yves LE CORRE à concurrence de une part, ci numérotée 1495	1 part
Monsieur Jacques GUILLOU à concurrence de une part, ci numérotée 1498	1 part
Monsieur Philippe VATTIER à concurrence de une part, ci numérotée 1502	1 part
Monsieur Florent MICHEL à concurrence de une part, ci numérotée 1504	1 part
Monsieur Michel JAOUEN à concurrence de une part, ci numérotée 1505	1 part
Monsieur Mikaël ROCUET à concurrence de une part, ci numérotée 1506	1 part
Madame Anaïg BARZIC à concurrence de une part, ci numérotée 1496	1 part

Monsieur Jean-Baptiste GOUTTENOIRE
à concurrence de une part, ci
numérotée 1503 1 part

Monsieur Pierre-Yves CORRE
à concurrence de une part, ci
numérotée 1493 1 part

Monsieur Christophe GIOT,
à concurrence de une part, ci
numérotée 1499 1 part

Monsieur David TRIPON,
à concurrence de une part, ci
numérotée 1500 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.008 parts

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre (Ord., art. 7, I, 1°).

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des Experts-Comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

4. La majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des Commissaires aux comptes ou des sociétés de Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de Commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés (Art. L. 822-1-3 C. Com.).

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction de capital, doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présents statuts, sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-1-4° de l'ordonnance du 19/09/1945, des articles 218 al. 6 et 275 et suivants de la loi du 24/07/1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts

sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis. L'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET RÉPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve, légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président du Conseil régional des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 19 à 21 - SANS OBJET

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

*Fait à BREST
Le 15/07/1987*

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

OBSERVATIONS

Les articles 6, 7, 16 et 20 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'associé unique en date du 2 novembre 1993.

Les présents statuts ont été mis à jour suite :

1 - A l'assemblée générale extraordinaire du 11/01/997 ayant décidé l'extension de l'objet social à l'exercice de la profession d'Expert Comptable et à la mise en harmonie des statuts

avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'exercice des professions de Commissaire aux comptes et d'Expert Comptable, sous condition suspensive de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Bretagne.

2 - A l'assemblée générale extraordinaire du 28/02/1997 ayant - constaté la réalisation de la condition suspensive - décidé la fusion par absorption de la société "CABINET ROUDOT" et une augmentation de capital de 60.000 Francs.

Les articles 2, 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1998.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 03 septembre 1998.

L'article 4 des présents statuts a été mis à jour, suite au transfert du siège social décidé par l'assemblée générale du 05 février 1999.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été mis à jour, suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves et à la conversion en euros du capital, décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2000.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2000.

Les articles 2, 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2000.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 02 janvier 2001.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2003.

Les articles 4, 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite à l'acte de cession de parts du 17 juin 2003 et aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2003.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2003.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale du 10 février 2006 et à la cession de parts de même date.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2006 et aux cessions de parts des 02 et 03 février 2007.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2007 et aux cessions de parts du 28 juin 2007.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2009 et à la cession de parts du 13 mars 2009.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2009 et à la cession de part du 8 janvier 2010.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2011 et à la cession de part du 21 janvier 2012.

L'article 4 des présents statuts a été mis à jour suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2012.

Les articles 2, 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013 et à la cession de part du 17 mai 2013.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour, suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2013 et aux cessions de parts du 31 Mai 2013.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2013.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale mixte du 28 février 2017 et aux cessions de parts en date du 21 avril 2017 et du 7 septembre 2017.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2019 et à la cession de part sociale en date du 31 mars 2019.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2019 et aux cessions de parts sociales en date du 17 décembre 2019.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2021 et à la cession de part sociale en date du 29 janvier 2021.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 26 février 2021 et à la cession de part sociale en date du 12 avril 2021.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 30 août 2021 et à la cession de part sociale en date du 31 août 2021.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale mixte du 28 février 2022 et à la cession de part sociale en date du 25 mars 2022.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 1^{er} décembre 2022 et des décisions de la gérance en date du 10 janvier 2023.

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 28 février 2025 et des décisions de la gérance en date du 29 mars 2025. .

Pour copie certifiée conforme
L'un des gérants
M. David TRIPON

